

Histoire de l'instruction primaire dans le canton de Fribourg [suite]

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **23 (1894)**

Heft 1

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1038966>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les devoirs écrits correspondront toujours aux leçons que nous venons de donner. Abstenons-nous de ces problèmes, de ces sujets de rédaction, de ces exercices de grammaire empruntés au hasard à quelque revue pédagogique, devoirs qui n'ont aucun rapport avec nos explications.

C'est ainsi, croyons-nous, que nous réaliserons cette sage maxime : *Beaucoup d'efforts avec le moins de peine possible.*

R. H.



HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS LE CANTON DE FRIBOURG

Seconde période (1848 à 1857)

A peine le gouvernement, issu des événements du mois de novembre 1847, était-il entré en fonction, qu'il nomma une commission intitulée « Commission spéciale de l'Instruction publique. » Elle était chargée de faire les travaux préliminaires pour une nouvelle organisation de tout le domaine de l'Instruction publique et de soumettre un projet au gouvernement. Cette Commission, composée du P. Girard, de MM. Berchtold, D^r; Daguët, directeur des écoles; Prat, directeur et Meyer, curé; s'adjoignit M. l'Inspecteur des écoles, Pasquier, comme secrétaire dans les discussions et tint des réunions quotidiennes au couvent des Cordeliers, à Fribourg, durant les mois de janvier et février 1848. Dans ses séances, elle élabora un projet de dispositions destinées à la constitution et à la loi futures pour tout ce qui concerne l'Instruction. Ces propositions ne furent prises en considération qu'en partie et le nouvel ordre de choses ne répondit pas aux désirs et aux vues du P. Girard.

La nouvelle Constitution du 4 mars 1848 contenait aussi un certain nombre de dispositions concernant l'Instruction publique. Aucune de nos Constitutions jusque-là n'avait touché à ce domaine. Voici ces dispositions :

Art. 88. L'enseignement ne peut être confié à une corporation, Société ou Congrégation religieuse, quel que soit le nom sous lequel elle se présente. La loi règle tout ce qui concerne l'enseignement public et son personnel. Ce dernier est à la nomination de l'Etat, sauf les exceptions.

Art 90. Les jeunes gens qui, à l'avenir, feront leurs études chez les Jésuites, ou sous les Ordres qui leur sont affiliés, seront inhabiles à remplir tout emploi public et fonctions tant civiles qu'ecclésiastiques.

Art. 91. La haute surveillance de toutes les branches d'Instruction et d'éducation publiques appartient à l'Etat.

Art. 92 Les biens quelconques destinés à l'instruction laïque ou cléricale seront administrés civilement, sous la surveillance de l'Etat.

Art. 94. L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction publique.

Art. 95. L'Etat a le devoir de propager et de favoriser l'instruction publique. L'Etat et les communes ont l'obligation de donner aux écoles populaires le degré de perfectionnement dont elles sont susceptibles. La loi déterminera dans quelles proportions l'Etat y contribuera. La fréquentation des écoles primaires est obligatoire et gratuite.

La simple lecture de ces quelques articles de la Constitution suffira à donner une idée de la distance qui séparait le nouveau régime de l'ancien.

§ 1. ECOLES PRIMAIRES

a) *Observations générales.* — Comme on le pense bien, la nouvelle organisation de l'instruction publique devait se ressentir profondément des événements politiques et des circonstances exceptionnelles qui l'avaient amenée.

C'est ainsi que, pendant la période antérieure, l'influence du clergé n'avait cessé de grandir dans le domaine de l'instruction publique, tandis que, après 1848, elle fut complètement écartée de l'école, d'abord par les lois et encore plus dans son application.

Nous nous plaisons à le reconnaître, on décréta une série de mesures excellentes, telles que les subventions que l'Etat devait accorder à la commune, l'augmentation des traitements des instituteurs, une statistique des fonds d'école, l'obligation pour toutes les communes d'établir ces fonds, la création de plans-modèles pour les nouvelles constructions avec les prescriptions spéciales relatives aux maisons d'école, la fondation d'une école normale, outre les cours annuels de répétition déjà existants, lesquels continueraient à avoir lieu, l'introduction des conférences d'instituteurs, les ordres du jour modèles pour les écoles, l'établissement des cours de travaux manuels pour les filles, etc.

Ces prescriptions légales ne donnèrent aucunement les résultats qu'on pouvait en attendre. Les lois qu'on venait d'élaborer étaient peut-être excellentes en elles-mêmes, mais le législateur avait perdu de vue un point essentiel, c'était de tenir compte des besoins et des vœux du peuple, ainsi que de la situation réelle de l'école à cette époque; aussi ces lois ne furent-elles exécutées que partiellement. Cependant on aurait pu y arriver peu à peu. si l'on n'avait éloigné systématiquement de l'école l'action du clergé et blessé ainsi les sentiments et les sympathies les plus respectables des populations. La nouvelle législation fut considérée comme une œuvre de haine et un acte d'hostilité. Il est vrai que l'on excluait de l'école, par

ces regrettables mesures, le concours des personnes les plus capables et les plus dévouées à l'instruction. De la défiance qu'éveilla d'abord partout l'application de la loi scolaire, le peuple passa bien vite à une opposition, à une résistance manifeste qui s'accrut de plus en plus et qui rendit inefficaces toutes les prescriptions légales.

b) *Organisation de l'enseignement primaire.* — La loi fondamentale sur l'instruction publique dans les années 1848 1857 fut celle du 23 septembre 1848 (Voir le *Bulletin des lois*, XXIII^e vol) dont le titre II traite spécialement des écoles primaires.

Qu'il nous suffise de citer les principales dispositions qui divergent d'avec l'ancienne loi de 1823. Les voici :

En général, une école ne doit pas réunir plus de soixante-dix élèves sous le même instituteur, ni moins de douze.

Si, durant l'espace de quatre ans, une école compte plus d'élèves que ne le veut le nombre fixé par la loi, une séparation doit avoir lieu par des écoles successives, plutôt que par sexe. Lorsqu'une commune réunit plus de 140 élèves et que, par conséquent, il y a lieu d'opérer plus d'un dédoublement, ce dernier, dans la règle, aura lieu par sexe, et de préférence dans le degré supérieur des études primaires. Les écoles de filles sont tenues en général par une institutrice.

La Direction de l'Instruction publique peut, de son autorité particulière, prescrire aux communes la construction de nouvelles maisons d'école, les réparations ou les agrandissements nécessaires à faire à celles qui existent. Les salles de l'école sont chauffées aux frais des communes. L'école fournit aux élèves tout le matériel d'écriture moyennant une rétribution équitable. Les enfants pauvres le reçoivent gratuitement de la commune.

A côté des objets d'enseignement énumérés dans l'ancienne loi, nous trouvons encore le dessin linéaire, l'histoire et la géographie du canton et de la Suisse, l'instruction civique, des notions élémentaires de comptabilité, de géométrie, de toisé et d'histoire naturelle « dans leur application à l'hygiène, aux arts et métiers et à l'agriculture. »

Du reste, on avait enseigné l'histoire et la géographie déjà antérieurement dans quelques écoles, quoiqu'elles ne fussent pas mentionnées dans le décret de 1823.

Sont autorisées les méthodes suivantes pour les écoles primaires : la méthode mutuelle (c'est-à-dire celle de Bell-Lancaster.) La méthode d'enseignement simultané et la méthode dite mixte.

La durée la plus longue des vacances fut réduite de 16 à 12 semaines; les prescriptions concernant l'entrée, la clôture et les congés restèrent à peu près les mêmes que précédemment. Les décisions relatives aux absences illégitimes furent précisées et rendues plus rigoureuses. Le maître est tenu de

présenter à la fin de chaque mois une liste de ces absences à la Commission locale. La Commission locale enverra tous les trois mois une liste des absences et des peines infligées, à l'Inspecteur; celui-ci transmet au Préfet les cas qui n'auraient pas trouvé une solution satisfaisante.

Après trois demi-jours d'absence, la Commission pourra en référer au conseil communal qui punira la première faute d'une amende de 3-20 batz, et en cas de récidive, de 20-40 batz. Qui ne paye pas est puni de la prison; les parents récalcitrants sont dénoncés au Préfet, qui pourra les faire emprisonner durant 24 heures; les cas plus graves sont portés devant le tribunal du district, qui peut prononcer une amende de 12 à 40 fr. ou une détention correspondant à cette amende.

Si la Commission ou le conseil communal négligent leur devoir, ils seront dénoncés aux tribunaux et condamnés à une amende et à la déposition. Les communes répondent des amendes non rentrées.

La loi entre aussi dans les plus grands détails relativement au brevet, au traitement et aux moyens de perfectionnement des instituteurs et institutrices. (A suivre.)

Microbes et stérilisation

Nous croyons devoir reproduire l'article suivant que publie la *Revue pédagogique* sur l'une des questions scientifiques les plus actuelles et les plus importantes.

A ne tenir compte que de l'étymologie, le terme « microbe » doit s'appliquer à tout être vivant de taille très petite : il doit désigner aussi bien les plantes que les animaux, les diatomées que les infusoires, du moment où il s'agit d'organismes qu'on ne peut voir qu'avec l'aide d'un appareil grossissant. Mais, dans le langage courant, il n'en est pas tout à fait ainsi; on s'est habitué à désigner plus spécialement sous ce nom les êtres qui déterminent et propagent les maladies contagieuses. Ces microbes sont bien, il est vrai, des organismes microscopiques, mais ils sont loin de les représenter tous, aussi n'est-il pas inutile de le rappeler et en même temps d'établir à quoi ils répondent exactement. En réalité, les microbes des maladies appartiennent, pour la plus grande part, à un groupe d'organismes qu'on désigne scientifiquement sous le nom de *Bactéries*¹.

Les bactéries sont des formes vivantes d'une simplicité d'organisation tout à fait élémentaire. Un atome de protoplasma que limite extérieurement une enveloppe d'une invraisemblable ténuité, et

¹ Les bactéries, (d'un mot grec qui signifie « petit bâton ») sont des végétaux que les uns placent parmi les champignons et d'autres parmi les algues.